

## **ANNEXE**

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Bulgarie.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Bulgarie, comme indiqué en page 5, est datée du 18 septembre 1997 et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales bulgares pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Bulgarie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, l'agent de liaison national a expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités gouvernementales bulgares.



## *Observations des autorités de la République de Bulgarie concernant le rapport de l'ECRI sur la Bulgarie*

1. L'affirmation, formulée au paragraphe 2 de l'introduction, selon laquelle le passé de la Bulgarie, lorsque le pays était fermé aux visiteurs et isolé des influences extérieures, continue d'avoir une incidence sur les services et leurs structures (qui ne sont guère rompus au fonctionnement d'une société ouverte et dynamique), est exagérée, bien qu'exacte sur le fond. La réforme administrative en cours est axée sur l'élimination des anciens stéréotypes, grâce à l'introduction des normes européennes de transparence dans l'administration publique et le renouvellement du personnel. Si la phrase précitée devait être conservée, elle devrait être révisée en conséquence.

2. S'agissant de la revendication de certains groupes (mentionnée au premier alinéa du troisième paragraphe de l'introduction), à savoir « manifester leur identité de groupe », elle est garantie par l'article 6 (2) de la Constitution bulgare qui n'admet aucune « limitation des droits... fondé(e) sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique... ». En outre, l'article 36 (2) stipule que « les citoyens dont le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue maternelle ». L'article 37 énonce que « la liberté de conscience, la liberté de pensée et le choix du culte ou de convictions religieuses ou athées sont inviolables. L'Etat contribue au maintien de la tolérance et du respect mutuel entre les croyants des différentes confessions, ainsi qu'entre les croyants et les athées ». Compte tenu de ces garanties constitutionnelles des droits individuels, la formulation concernant la « situation non claire » des groupes précités est floue. Il serait beaucoup plus concret et conforme à la situation réelle de remplacer le premier par le texte ci-après : « les problèmes que rencontrent les groupes minoritaires, et notamment la situation particulièrement défavorisée de la population rom/tsigane ».

Quant à l'avis exprimé dans le deuxième alinéa sur « l'absence de structures spécifiques... pour traiter les problèmes des groupes minoritaires », il faut rappeler que, selon sa décision n° 449 du 4 décembre 1997, le Conseil des Ministres a instauré un Conseil national sur les problèmes ethniques et démographiques, à titre de structure interinstitutionnelle. Comme indiqué au début, la Bulgarie est partie aux principaux instruments de protection des droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le pacte international relatif aux droits civils et politiques; en outre, elle soumet des rapports périodiques sur l'application des instruments précités qui sont également pertinents s'agissant de la question débattue. Il faut également prendre en compte le fait que, le 10 octobre 1997, la Bulgarie a signé la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales. L'affirmation relative à l'absence de stratégie dans ces domaines est inexacte car, au début de 1996, on a adopté, au niveau interinstitutionnel, un programme multifonctionnel spécial en faveur de l'un des plus grands groupes minoritaires ethnique de Bulgarie: les Rom.

3. En ce qui concerne le problème des migrations clandestines mentionné au 3<sup>e</sup> tiret du paragraphe 3 de l'introduction, il convient de souligner que la solution à ce problème doit résider dans la préparation de la Bulgarie à l'adhésion à l'Union européenne ainsi que dans le processus actuel de rapprochement de sa législation, le renforcement des contrôles des ressortissants de pays à risque à ses frontières, la mise en conformité des pièces d'identité des citoyens bulgares avec les normes européennes, etc.

4. Il conviendrait de mentionner au paragraphe I.A.1 que la Bulgarie a déjà signé la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales. Il faudrait en outre indiquer que ce pays envisage actuellement la possibilité d'une adhésion à la Charte sociale européenne (révisée) ainsi qu'à l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme.

5. Il conviendrait par ailleurs de préciser au paragraphe I.A.2 qu'un recueil des instruments internationaux fondamentaux traduits en bulgare a été publié et largement diffusé au début des années 90 grâce à l'aide du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU à Genève. La Convention de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales a été, elle aussi, traduite en bulgare et diffusée sur une grande échelle.

6. Quant à l'inquiétude exprimée par l'ECRI au paragraphe 4 de son projet de rapport à propos de l'article 11 (4) de la Constitution bulgare, il faut préciser que cet article doit être interprété en tenant compte de la décision n° 4 rendue le 21 avril 1992 par la cour constitutionnelle dans une affaire relative à la conformité du Mouvement des droits et des libertés à la Constitution. Dans cet arrêt, la cour indique que l'article 11 (4) ne peut être interprété qu'à la lumière des «dispositions constitutionnelles garantissant le droit (de tout citoyen) à une vie culturelle qui lui est propre, à la liberté de choix d'une confession religieuse, ainsi que le droit de toute personne dont la langue maternelle n'est pas le bulgare d'étudier et d'utiliser sa propre langue. Partant, la Constitution de la République de Bulgarie ne s'écarte pas des principes universellement reconnus ni des normes de droit international conçues pour préserver et protéger l'identité ethnique, religieuse, linguistique et culturelle des personnes qui, par un choix qui leur est propre, désirent préserver cette identité. La Constitution est également conforme aux accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie ou auxquels elle envisage explicitement d'adhérer». A cet égard, il est utile de se référer à une autre disposition constitutionnelle, à savoir l'article 5 (4) qui dispose que «les accords internationaux, ratifiés selon la procédure constitutionnelle, publiés et entrés en vigueur en République de Bulgarie, font partie du droit interne de l'Etat. Ils ont la primauté sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux». La cour constitutionnelle a donné une interprétation détaillée et contraignante de ce texte dans son arrêt n°7 (92).

7. En ce qui concerne les observations faites au paragraphe 5, il faut noter que, conformément à la tradition juridique bulgare, le terme de «citoyen» désigne toute personne relevant de la juridiction de la République. Par conséquent, lorsque le droit bulgare mentionne l'expression «droits des citoyens», il fait référence aux droits des personnes relevant de la juridiction bulgare, y compris ceux des apatrides. L'article 26 (2) de la Constitution bulgare dispose que «les étrangers résidant en République de Bulgarie ont tous les droits et obligations énoncés dans la présente Constitution, à l'exception des droits et obligations pour lesquels la Constitution et les lois exigent la nationalité bulgare». Quant à l'article 3 (2) de la loi sur le séjour des étrangers en République de Bulgarie, il dispose qu'«aux termes de cette loi, est désignée comme «étrangère» toute personne qui ne possède pas la nationalité bulgare et qui est ressortissante d'un autre Etat ou ne possède aucune nationalité».

8. La recommandation citée au paragraphe 17 est déjà mise en œuvre par la formation de policiers d'origine rom et par leur affectation au sein de quartiers rom de villes bulgares.

9. Le paragraphe 23 contient trois allégations infondées, à savoir:

- «certains groupes et partis politiques continuent de mener activement campagne en prônant la discrimination ethnique à l'encontre de la minorité turque»;
- «certains groupes politiques, même au sein du Parlement, tentent d'empêcher les citoyens bulgares d'acquérir une double citoyenneté». Depuis le début des années 90, la double nationalité est tolérée en Bulgarie; certains accords conclus avant 1990 avec certains Etats sur la non-acceptation de la double nationalité ont été abrogés;
- «des problèmes de discrimination subsistent quant à l'accès aux forces de police et au service militaire».

Ces allégations ne sont pas étayées par les faits et doivent être supprimées du texte.

Le paragraphe 26 manque de clarté et doit faire l'objet de précisions.